

ARRÊTÉ N° ARR_2024_0355_AT_RD251_EQUEVILLON
Portant accord technique de voirie

Service : PPR - ROUTES - SDEE - ARD CHAMPAGNOLE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** La demande en date du 04 mars 2024 par laquelle le SIDEC du JURA, domicilié 1 rue Maurice Chevassu, 39000 LONS LE SAUNIER, représenté par M. JAY Grégoire, sollicite l'autorisation d'exécuter des travaux d'extension communale d'ouvrage électrique dans l'emprise de la Route Départementale n° 251, route de Saint-Germain, 39300 EQUEVILLON ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3221-5 et L3333-8 ;
- VU** Le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 à L113-7 ;
- VU** Le code de l'énergie et notamment les articles L323-3 et L433-3 ;
- VU** Le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2121-1 à L2122-5 ;
- VU** Le règlement de voirie départementale approuvé le 28 mai 2010 ;
- VU** L'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Chef d'Agence Routière Départementale de Champagnole ;
- VU** L'état des lieux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 AUTORISATIONS PRÉALABLES

Le bénéficiaire est expressément averti que le présent arrêté ne vaut pas autorisation qui relève de réglementations et codes autres que celui du code de la voirie routière.
Si tel est le cas pour l'aménagement envisagé, alors il lui revient d'obtenir les accords auprès des autorités compétentes.

ARTICLE 2 ACCORD TECHNIQUE

Le concessionnaire désigné dans la demande susvisée est en droit d'exécuter, sur la Route Départementale n° 251 commune d'EQUEVILLON, les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Le présent titre ne confère pas à son bénéficiaire le droit réel prévu aux articles L1311-5 à L1311-8 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les dispositions de l'article 39 du règlement de voirie susvisé sont applicables sous réserves des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Implantation et ouverture du chantier

Le concessionnaire préviendra le service gestionnaire de la voirie de la date du commencement des travaux. Les ouvrages à réaliser seront implantés en sa présence.

La tranchée transversale sera implantée sous chaussée au PR 10+0075.

Mode opératoire

- TRAVERSÉE SOUS CHAUSSÉE :

Tranchée ouverte sous chaussée souple - réseau secondaire non renforcé :

- Sciage soigné de la chaussée à la scie diamantée, ouverture de la fouille.
- Extraction, évacuation des matériaux en décharge.
- Pose du réseau, enrobage de celui-ci en sable, sur une épaisseur de 20 cm.
- Installation d'un grillage avertisseur, à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure.
- Remblaiement en G.N.T 0/31.5.
- Compactage par couches de 30 cm.

Réfection provisoire : dès la fin des travaux, à l'enrobé à froid ou à l'émulsion de bitume bicouche, gravillons 6/10 et 4/6.

Réfection définitive : environ 2 à 3 mois après la réfection provisoire, comprenant :

- Redécoupage de la chaussée, 0.10 m de part et d'autre des deux lèvres de la tranchée.
- Décaissement de celle-ci sur 6 cm, réalisation d'un B.B.S.G 0/10, non calcaire.
- Fermeture des joints à l'émulsion de bitume.

- CONTRÔLES DE COMPACITÉ

Les objectifs de densification et la fréquence des contrôles sont fixés par l'annexe 7 du règlement de voirie susvisé.

Dépôt de matériaux et de matériel

Les matériaux et matériels nécessaires aux travaux autorisés pourront être mis en dépôt sur l'accotement de la RD 251 avec l'accord du service gestionnaire.

Remise en état

A la fin du chantier, les lieux seront remis en état et tous les déchets (y compris les déblais excédentaires) produits par les travaux seront évacués vers une filière de traitement appropriée.

ARTICLE 4 SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DU CHANTIER

L'entreprise chargée des travaux devra signaler le chantier conformément à la réglementation et aux recommandations en vigueur, et notamment le guide « Manuel de chef de chantier – signalisation temporaire ».

Si l'exécution des travaux nécessite un arrêté réglementant la circulation, il devra l'obtenir avant leur début auprès de l'autorité de police compétente.

ARTICLE 5 PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS A L'AMIANTE ET AUX HAP

En cas de démolition partielle ou totale de la chaussée, le concessionnaire est tenu d'**effectuer au préalable** et à ses frais un diagnostic sur la présence éventuelle d'amiante ou de HAP. Si celle-ci est avérée, les mesures préventives et le traitement des matériaux produits par le chantier seront pris en charge par le concessionnaire.

ARTICLE 6 DURÉE DES TRAVAUX ET RÉCOLEMENT

La durée des travaux autorisés par le présent arrêté ne devra pas excéder 30 jours. Le concessionnaire devra prévenir au moins huit jours à l'avance le service gestionnaire de la date prévue pour la fin des travaux afin qu'il puisse contrôler leur conformité au projet autorisé.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement faisant apparaître les canalisations et les ouvrages principaux réalisés sur la voie publique, dans le délai de trois mois à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE – GARANTIE

Le présent arrêté de voirie est délivré à titre personnel et il ne peut être cédé sans l'accord du Département. Le concessionnaire est responsable vis-à-vis de ce dernier et vis à vis des tiers des dommages de toute nature qui pourraient résulter des travaux ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Pendant la durée de l'occupation du domaine, le concessionnaire devra assurer l'entretien des ouvrages qui lui sont concédés à charge pour lui de solliciter l'accord du service gestionnaire de réaliser les travaux correspondants. En ce qui concerne le remblaiement des tranchées et la réfection de la chaussée et des dépendances domaniales, le délai de garantie est fixé à un an à compter du récolement des travaux.

Dans le cas où les prescriptions du présent arrêté de voirie ne seraient pas respectées, le service gestionnaire adressera une mise en demeure au concessionnaire pour y remédier dans un délai déterminé. Si celle-ci est restée sans effet au terme du délai, le service gestionnaire pourra exécuter d'office et aux frais du concessionnaire, les travaux nécessaires.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 REDEVANCE

Le bénéficiaire du présent arrêté de voirie est soumis à une redevance annuelle en ce qui concerne l'occupation du domaine public. Son montant est calculé selon le barème en vigueur.

Elles devront figurer dans la déclaration annuelle d'occupation du domaine public routier faisant état du patrimoine de l'occupant au 31 décembre et qui sera transmise au Département du Jura au plus tard le 1^{er} juin.

ARTICLE 9 VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté de voirie est délivré à titre précaire et révoquant, et il ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Il peut être retiré à tout moment, sans indemnités, pour des motifs liés à l'intérêt du domaine public.

Il est consentie pour une durée de **quinze ans** à compter de sa notification, en ce qui concerne l'occupation du domaine public.

En cas de révocation de l'arrêté de voirie ou en cas de non renouvellement au terme de sa validité, le concessionnaire sera tenu si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du concessionnaire de la présente autorisation..

Le Département peut décider de ne pas imposer pas de remise en état des lieux. Dans cette hypothèse, les ouvrages situés sur le domaine public deviendront sa propriété et il se substituera de plein droit au concessionnaire, y compris pour percevoir les éventuelles rémunérations versées par d'autres occupants au concessionnaire par voie conventionnelle.

Le Département se réserve également le droit de faire déplacer les ouvrages implantés sur le domaine public aux frais du concessionnaire, dès lors que ce déplacement est justifié par des travaux d'aménagement du domaine.

ARTICLE 10 Mme la Directrice Générale des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Préfecture et publié sur le site internet du Département <https://www.jura.fr>.

ARTICLE 11 RECOURS

Le concessionnaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant qu'il peut exercer auprès de l'Agence Routière Départementale de Champagnole, à l'adresse suivante : 22 rue Gédéon David – BP 28 – 39301 CHAMPAGNOLE cedex.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Diffusion :

Le concessionnaire pour attribution
La commune d'EQUEVILLON pour information
L'ARD de CHAMPAGNOLE pour classement

Signature de l'arrêté



DEMANDE DE MISE EN EXPLOITATION D'UN OUVRAGE ELECTRIQUE

Le **SIDEC Maître d'Ouvrage** demande, pour l'ouvrage aux limites définies ci-après :

EXTPRI - Extension consommateur privé : SCI EN FORET DE FRESSE
à ÉQUEVILLON
Dossier S24 044 - Affaire 24 65511

- La mise en exploitation de l'ouvrage désigné ci-dessus à partir de 2EME SEMESTRE 2024

Il s'engage à fournir la déclaration de conformité de l'ouvrage à l'arrêté technique conformément à l'article 56 du décret du 29 juillet 1927, modifié par le décret n°2003-62 du 17/01/2003


Avant la mise en exploitation de l'ouvrage
Dans un délai n'excédant pas **trois mois** après la mise en service de l'ouvrage

En conséquence, la conformité de l'ouvrage vis-à-vis de l'arrêté technique restera sous sa responsabilité jusqu'à délivrance de la déclaration de conformité citée ci-dessus

Il précise qu'à cette date :

- l'état électrique de l'ouvrage sera conforme au dossier joint au présent document
- le cas échéant, la ou les attestations d'achèvement de travaux seront réceptionnées
- les travaux seront complètement achevés ou que les travaux ci-après resteront à exécuter

Constitution du Dossier en annexe :

Le Président du SIDEDEC, pour le président et par délégation, Le Directeur du Patrimoine, des Énergies et Réseaux, MAITRE D'OUVRAGE G. JAY	L'Employeur délégataire des accès ou son représentant M.....
Le 04/03/2024 Signature :  Signé par : Gregoire JAY Date : 04/03/2024 Qualité : Directeur Patrimoine Energies et Reseaux	Le Signature :

L'Employeur délégataire ou son représentant sus signé, demande à M..... (ou son remplaçant) **Chargé d'Exploitation** de mettre en exploitation l'ouvrage décrit ci-dessus à compter de la date mentionnée ci-dessus

Il charge le chargé d'exploitation en particulier

- de le prendre en compte sur les schémas et carnet de bord de l'exploitation
- de respecter les consignes et procédures de mise en exploitation en vigueur
- de respecter les consignes particulières jointes au présent document *

Il adresse, pour les ouvrages HTA, le présent document et le dossier en annexe à M....., Employeur délégataire de la conduite de l'ouvrage qui sera mis en conduite selon la consigne générale d'exploitation.

* à rayer si inutile



SYNDICAT MIXTE D'ÉNERGIES , D'ÉQUIPEMENTS et de @COMMUNICATION

DU JURA

1 rue Maurice Chevalou - 39000 LONS LE SAUNIER
 Tél: 03 84 47 04 12 - Fax: 03 84 24 81 54
 energies.electricite@sidec-jura.fr

COMMUNE:

EQUEVILLON

Extension SOI EN FORET DE FRESSE
 Solution 2

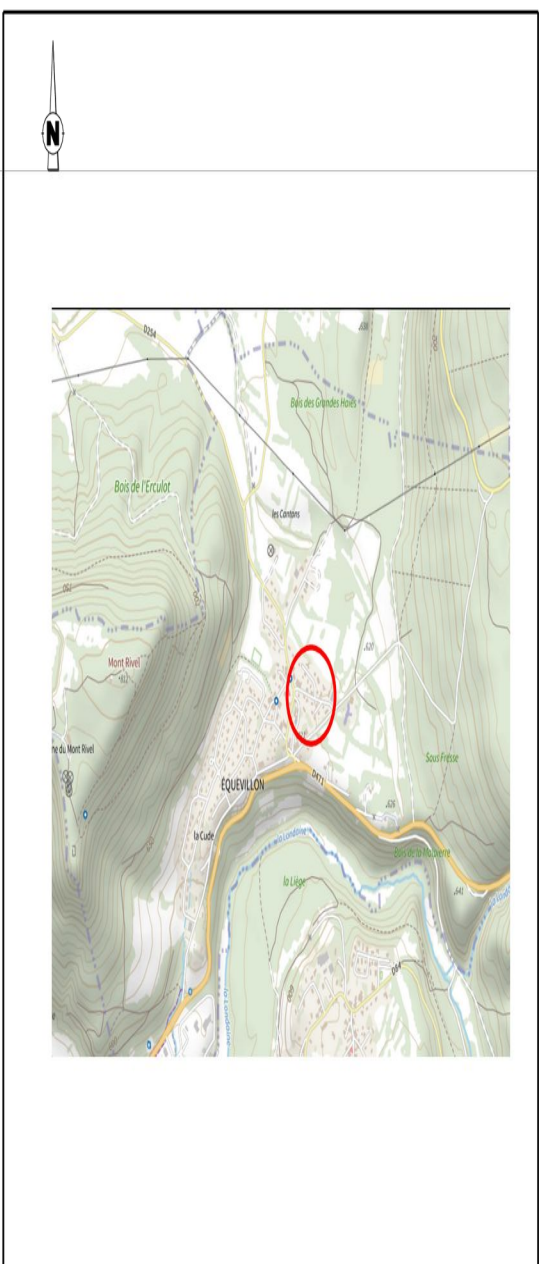
plan souterrain Ech 1/200

ARTICLE 2

Programme : 2023 N° ENEDIS: DC23/046953

N° SIDEC : 24-65511

 14 Av de Latte de Tessigny 71700 TOURNAIS	F					
	E					
	D					
	C	RECOLEMENT				
	B	ARTICLE 2	11/03/2024	SG	PYB	PYB
A	Approbation	13/09/2023	SM-SG	PYB	PYB	
INDICE	MODIFICATION	DATE	nom: Dessin Veur	nom: Verif Veur	nom: Approuv Veur	
P.0202040.D.00						



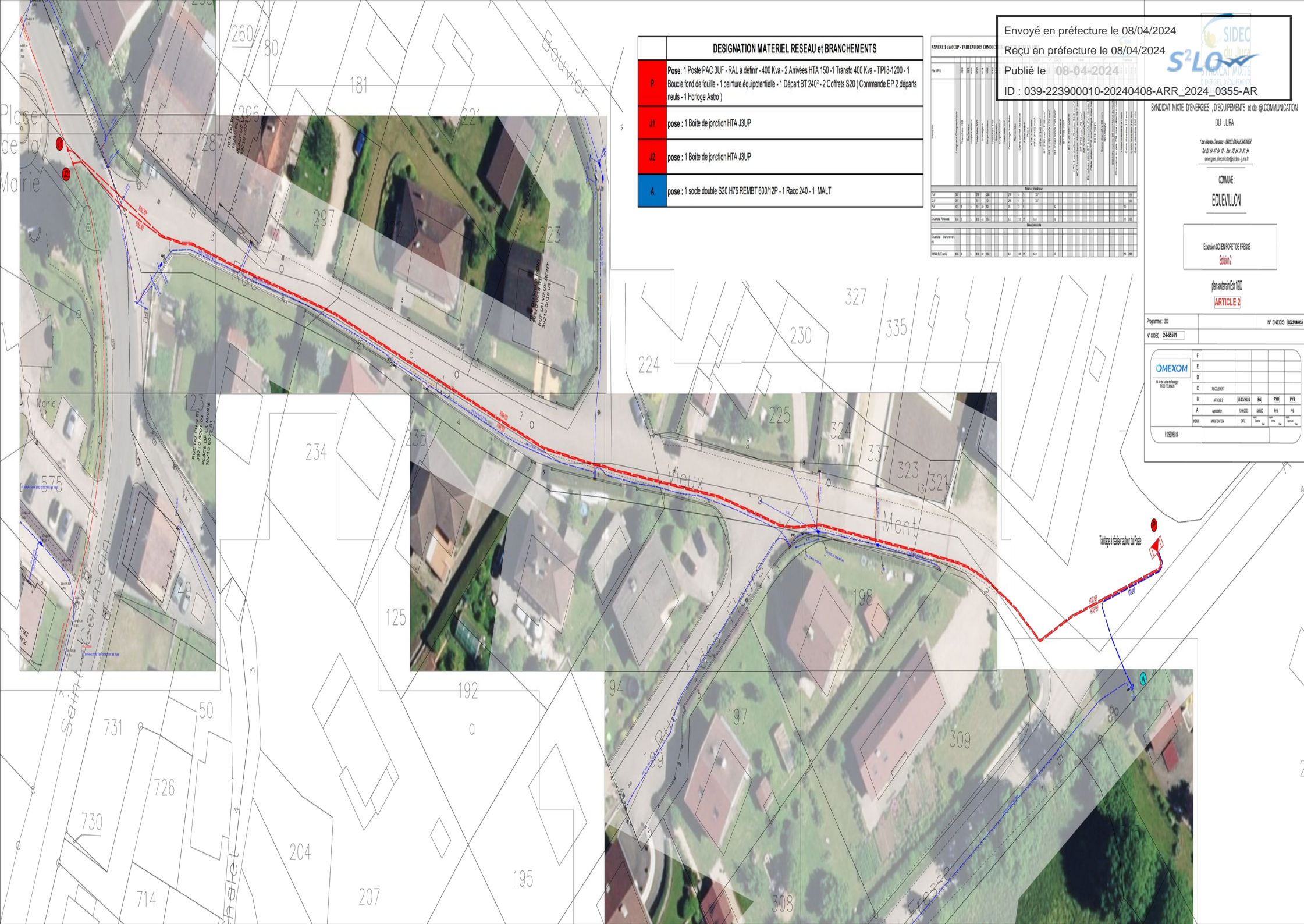
PLAN DE SITUATION

	HT AERIENNE	BT AERIENNE	HT SOUTERRAINE	BT SOUTERRAINE	SUPPORTS
LIGNE A CONSTRUIRE	---	---	---	---	Béton Bois
LIGNE A MODIFIER	---	---	---	---	■ A implanter
LIGNE EXISTANTE	---	---	---	---	□ Existant
LIGNE A DEPOSER	---	---	---	---	■ A déposer

Grille Fausse Coupure + Socle	Socle non équipable / coffret branchement
Grille d'étoilement + Socle	Boîte de jonction
Grille de repiquage + Socle	Boîte Tangente
RMBT + Socle	Mise à la terre
C400 / ECP3D	

Envoyé en préfecture le 08/04/2024
 Reçu en préfecture le 08/04/2024
 Publié le 08-04-2024
 ID : 039-223900010-20240408-ARR_2024_0355-AR





	DESIGNATION MATERIEL RESEAU et BRANCHEMENTS
P	Pose: 1 Poste PAC 3UF - RAL à définir - 400 Kva - 2 Armées HTA 150-1 Transfo 400 Kva - TPI8-1200 - 1 Boucle fond de fouille - 1 ceinture équipotentielle - 1 Départ BT 240° - 2 Coffrets S20 (Commande EP 2 départs neufs - 1 Horloge Astro)
J1	pose : 1 Boite de jonction HTA J3UP
J2	pose : 1 Boite de jonction HTA J3UP
A	pose : 1 socle double S20 H75 REMBT 600/12P - 1 Racc 240 - 1 MALT

Envoyé en préfecture le 08/04/2024
 Reçu en préfecture le 08/04/2024
 Publié le 08-04-2024
 ID : 039-223900010-20240408-ARR_2024_0355-AR

ANNEXE 1 du CCTP - TABLEAU DES QUANTITES

Quantité	Unité	Libellé	Quantité	Unité	Libellé	Quantité	Unité	Libellé
1		Poste PAC 3UF - RAL à définir - 400 Kva - 2 Armées HTA 150-1 Transfo 400 Kva - TPI8-1200 - 1 Boucle fond de fouille - 1 ceinture équipotentielle - 1 Départ BT 240° - 2 Coffrets S20 (Commande EP 2 départs neufs - 1 Horloge Astro)	1		Boite de jonction HTA J3UP	1		Boite de jonction HTA J3UP
1		Socle double S20 H75 REMBT 600/12P - 1 Racc 240 - 1 MALT	1			1		

SYNDICAT MIXTE D'ENERGIES, D'EQUIPEMENTS et de @COMMUNICATION DU JURA

1 rue Montebello - 39000 LORÉ-SAINT-JUR

1 rue de la République - 39100 ST-AMANT

03 90 22 39 00

COMMUNE: **EQUEVILLEN**

Extension SOI EN FORET DE PRESSE

Solus 2

par souterrain CA 100

ARTICLE 2

Programme: 003

N° SOUS: 24465911

N° ENEDIS: 824200000

F					
E					
D					
C					
B	HTA	HTA	BT	BT	BT
A	Aggrégat	TRANSFO	BT	BT	BT
MODE	RESEAU	DATE			

PROJET: 00